



## **Article 1 : Dénomination**

Association de **D**étente et d'**A**ccueil **P**our les **R**etraités

## **Article 2 : Siège et Durée**

- Le siège de l'association est fixé au Foyer l'Ensoléïado, 9 rue Voltaire, LES ANGLES (Gard).
- Le siège pourra être déplacé en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.
- La durée de l'association est illimitée.

## **Article 3 : Objet de l'association**

- Accueillir les membres de notre association dans une ambiance conviviale et sereine avec l'objectif de contribuer à une retraite active, instructive et épanouie.
- Faciliter l'adhésion des retraités et des personnes de plus de cinquante ans des villes des ANGLES, de VILLENEUVE LEZ AVIGNON et des communes voisines.
- Proposer des activités nombreuses et diversifiées qui répondent à la demande des adhérents, aux objectifs de l'association et qui soient accessibles au plus grand nombre.
- Développer les moyens d'information permettant à tous les adhérents de pouvoir connaître les activités et les événements proposés par l'association. (site internet, bulletin, presse...)
- Développer une ambiance et un tissu associatif solidaire qui favorise l'accueil de tous, l'attention à chacun et l'entraide entre les membres.
- Assurer le respect de toutes les opinions qu'elles soient politiques ou religieuses et combattre tout prosélytisme.

## **Article 4 : Les membres de l'association**

1. Les membres actifs sont les retraités et les personnes de plus de cinquante ans résidant dans les communes de Les Angles, Villeneuve lez Avignon ou dans les communes voisines. Ils doivent être à jour de leur cotisation. Ils participent à l'Assemblée Générale et désignent leurs représentants au Conseil d'Administration.
2. Les membres de droit sont désignés par les Collectivités qui octroient des subventions et mettent des locaux à disposition de l'association. Les membres de droit participent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.
3. Les membres de soutien sont ceux qui participent activement à la vie associative par leurs actions bénévoles d'encadrement ou qui, par leurs dons, favorisent le développement de l'association.
4. Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services signalés et durables à l'association. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

## **Article 5 : Administration de l'association**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de vingt membres. Le C.A. se réunit au moins une fois par trimestre et dans le mois qui précède l'Assemblée Générale, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

## **Article 6 : Les administrateurs**

1. Les administrateurs sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers tous les ans. Les élections des administrateurs ont donc lieu tous les ans lors de l'Assemblée Générale.
2. Tous les membres actifs et à jour de leur cotisation sont électeurs et éligibles au C.A. (voir al.4)
3. Le mandat des administrateurs sortants est renouvelable. En cas de vacance (administrateur démissionnaire, indisponible...) le Conseil d'Administration peut coopter un nouveau membre pour la durée de l'exercice en cours. Il sera procédé au remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
4. Les candidatures sont déposées par écrit auprès du Président, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale. Elles ne peuvent émaner que d'adhérents à jour de leur cotisation et membres de l'association depuis au moins une année.
5. Le Bureau et le Conseil d'Administration peuvent associer à leurs travaux et à titre consultatif toute personne dont la présence serait jugée souhaitable pour la qualité des travaux.
6. Tout membre du C.A. qui, sans excuse, aura manqué à trois réunions consécutives pourra être déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'Administration.

## **Article 7 : Le Conseil d'Administration.**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs lui permettant de contribuer à atteindre les objectifs de l'association, notamment :

1. Il fixe les orientations pour les activités existantes ou proposées.
2. Il élit en son sein, pour une année, un Bureau comprenant au moins : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général, un Trésorier et des responsables de secteurs d'activités.
3. Le C.A. autorise le Président à procéder à tous les actes courants (commandes et achats nécessaires au bon fonctionnement de l'association dans la limite fixée par le Règlement Intérieur) et à passer les contrats permettant la poursuite de son objet.
4. Il prend connaissance du rapport d'activités du Bureau et approuve les projets proposés.
5. Il approuve les documents comptables. Sur proposition du Bureau, il fixe le montant des cotisations annuelles et des participations aux activités. Il fait ouvrir les comptes utiles à l'objet de l'association dans une banque locale.
6. Il convoque l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sur proposition du Bureau ou à sa propre initiative (décision à la majorité des 2/3) ou sur demande écrite et signée du tiers des membres de l'association. Il en fixe l'ordre du jour.
7. Il a droit de regard sur la gestion des membres du Bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.
8. Les délibérations du C.A. ne sont valables que lorsque la moitié des membres en exercice a pris part au vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf pour l'adoption du Règlement Intérieur, la convocation d'une Assemblée Générale ou pour l'exclusion d'un membre qui requièrent une majorité des deux tiers. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
9. Le relevé des décisions du Conseil d'Administration sont inscrites au procès-verbal de séance et présentées à la séance suivante pour approbation.

## **Article 8 : Le Bureau**

- Il assure la gestion courante de l'association, il met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et exécute les décisions du Conseil d'Administration et lui en rend compte.
- Il prépare les réunions de Conseil d'Administration ainsi que l'Assemblée Générale.
- Le bureau peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président ou à un ou plusieurs de ses membres pour le règlement de toute affaire délibérée en séance.
- Le règlement intérieur précise les modalités de son fonctionnement.

## **Article 9 : Le Président**

- Le Président propose des objectifs et des orientations pour l'ensemble des secteurs d'activité de l'Association.
- Il coordonne et dirige l'ensemble des secteurs d'activité en veillant à leur bon fonctionnement dans les domaines administratifs, sociaux, culturels et financier. Il s'assure de la bonne coordination entre tous et de la qualité de l'information. Il délègue à cet effet aux responsables de secteurs qui lui en rendent compte.
- Il représente l'Association auprès des collectivités et des tiers.
- Il veille à ce que les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau soient exécutées.
- En cas d'urgence motivée, ou si la situation l'exige, il prend toute mesure conservatoire nécessaire et en rend compte au Bureau et au C.A. dans les meilleurs délais.
- Sa signature ainsi que celles des membres délégués engage l'Association.
- En cas d'absence du Président, il est remplacé par le vice-président ou par le membre du bureau qu'il désigne à cet effet.

## **Article 10 : Le Trésorier**

- Le Trésorier est responsable des encaissements, des paiements et de la tenue des livres de comptabilité.
- Il engage les dépenses dans la limite des sommes fixées par le Règlement Intérieur.
- Il veille à la bonne santé financière de l'association.
- Il rend compte de la situation financière de l'Association au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale annuelle.

## **Article 11 : Les ressources de l'ADAPR**

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, par les subventions de l'État, du Département, des Communes, des collectivités publiques ou privées, des dons ainsi que par le produit éventuel des activités.

## **Article 12 : Les remboursements de frais**

Les fonctions des membres du Conseil, du Bureau et du Président sont bénévoles et donc gratuites. Toutefois les dépenses faites par les membres du Conseil d'Administration dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées sous réserve d'un accord préalable pour ces dépenses.

### **Article 13 : L'Assemblée Générale**

- l'Assemblée Générale rassemble au moins une fois par an l'ensemble des membres de l'Association (membres actifs, membres de droit, membres de soutien et membres d'honneur)
- La convocation est faite au moins 10 jours à l'avance par parution dans le bulletin mensuel. L'ordre du jour et la liste des candidats au Conseil d'Administration sont joints à la convocation
- L'Assemblée Générale élit les membres renouvelables du Conseil d'administration selon les modalités prévues aux articles 5 et 6 des présents statuts.
- Elle reçoit communication du rapport moral sur les activités et les travaux de l'Association.
- Elle examine et approuve les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget prévisionnel.
- Elle peut valablement délibérer si le cinquième des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans le mois qui suit.
- Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
- Tout membre qui ne peut assister à l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un membre de l'Association qui ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

### **Article 14 : L'Assemblée Générale Extraordinaire**

- Une Assemblée Générale peut être convoquée à titre extraordinaire soit à l'initiative du Conseil d'Administration (art. 7), soit sur la demande écrite et signée du tiers des membres de l'Association.
- Cette assemblée extraordinaire a lieu quinze jours au moins ou deux mois au plus, après le dépôt de la demande. L'ordre du jour devra être précis. Elle délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale (article 13).
- Si l'Assemblée est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association ou la révocation des administrateurs, elle doit comprendre au moins la moitié des membres actifs en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans le mois qui suit.
- En cas de dissolution, l'actif sera obligatoirement dévolu aux CCAS des communes ayant contribué au financement et au fonctionnement de l'Association.

### **Article 15 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation automatique pour non-paiement de cotisation malgré les rappels.
- d) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des présents statuts ou pour cause grave. Les modalités sont définies au règlement intérieur.

